

La surveillance dans le cadre des transports scolaires.

La réglementation applicable aux transports publics routiers de personnes (notamment l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes) ne fait obligation de personnel d'accompagnement que dans deux cas spécifiques :

1) En cas de transport en commun d'enfants dans des autocars non équipés d'un système de verrouillage de la porte depuis le poste de conduite et immatriculés pour la première fois depuis le 1er octobre 1986.

2) En cas de transport de personnes handicapées en fauteuil roulant dont le nombre est supérieur à huit.

Les Conseils généraux, organisateurs de premier rang, ayant une responsabilité générale de surveillance des enfants pendant les transports scolaires, ont souvent inclus dans leurs conventions passées avec les organisateurs de second rang des clauses spécifiques. Certains département prévoient par exemple que les élèves de maternelle ne peuvent être admis dans les cars qu'en présence d'un(e) accompagnateur(trice).

La surveillance dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

La note de service du 2 mai 1985 n°8565/B de la Jeunesse et des Sports précise que les normes d'encadrement dans les Accueils collectifs de mineurs sont également valables pendant le transport des enfants.

Il faut bien distinguer alors les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, et les centres de loisirs sans hébergement (arrêté du 28 mars 1993).

Les normes d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs avec hébergement sont :

- un animateur pour 8 enfants de 4 à 6 ans,
- un animateur pour 12 enfants de 6 à 18 ans.

Les normes d'encadrement pour les centres de loisirs sans hébergement sont :

- un animateur pour 8 enfants de 4 à 6 ans,
- un animateur pour 12 enfants de 6 à 18 ans.

La surveillance dans les transports scolaires éducatifs (Education Nationale).

Les normes d'encadrement dans le premier degré sont précisées par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999. De façon générale, elles dépendent de l'âge des élèves transportés (normes plus draconiennes pour les maternelles) et du type de sortie scolaire (régulière, occasionnelle sans nuitée et sortie avec nuitées). Cette dernière catégorie est directement autorisée par l'Inspecteur d'académie.

Pour l'enseignement du second degré, les normes d'encadrement sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement. Elles peuvent être départementales et sont fonction de la sortie, de son caractère de dangerosité, des moyens de transports utilisés et des visites prévues. L'Inspecteur d'académie peut également décider des mesures complémentaires d'accompagnement, en particulier pour des voyages à l'étranger. En tout état de cause, les enseignants doivent avoir les autorisations nécessaires pour effectuer une sortie ou un voyage scolaire éducatif.

L'enseignant est responsable de sa classe même pendant le transport.